

Annexe 2 RÈGLEMENTS CONCERNANT LE CERCLE DES SAGES

TABLE DES MATIÈRES

Partie I.....	56
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	56
Chapitre I.....	56
TITRE ABRÉGÉ	56
Chapitre II.....	56
DÉFINITIONS	56
Partie II	57
LA SÉLECTION DU CERCLE DES SAGES.....	57
Partie III.....	58
PROCÉDURE DE SÉLECTION DU CERCLE DES SAGES	58
Chapitre I	58
CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE DANS LES CERCLES FAMILIAUX.....	58
Chapitre II.....	60
LE PRÉSIDENT	60
Chapitre III.....	60
LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.....	60
Partie IV.....	61
HABILITÉS, FONCTIONS ET RÔLES DU CERCLE DES SAGES	61
Partie V	62
FONCTIONNEMENT DU CERCLE DES SAGES	62
Partie VI.....	63
COMPÉTENCES EN REGARD DES VACANCES DE POSTES AU CONSEIL ET DE L'INÉGIBILITÉ DE CANDIDATS.....	63

Partie I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

Le présent règlement peut être cité sous le titre : «Règlement concernant le *Cercle des Sages*».

Chapitre II

DÉFINITIONS

Sage

Électeur et membre d'un *Cercle familial*, selon le *Code de représentation de la Nation huronne-wendat*, ayant été reconnu et sélectionné à l'intérieur de son *Cercle familial* pour occuper les fonctions de Sage au sein du *Cercle des Sages*.

«Les [Sages] sont des personnes qui, par leurs connaissances, leur sagesse et leur expérience au long de nombreuses années, ont mérité le respect et l'affection de leurs communautés. Ce sont également des personnes qui ont su donner l'exemple et contribuer au bien-être des autres. Ce faisant, ils sacrifient souvent un peu d'eux-mêmes, sous le rapport du temps, de l'argent ou des efforts.» *Source : Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones.*
(rés. 6675, avril 2016)

Électeur

L'électeur pour la sélection d'un Sage doit répondre à la définition d'électeur du *Code de représentation de la Nation huronne-wendat* et être membre du *Cercle familial* concerné par la sélection du Sage. (rés. 6675, avril 2016)

Cercle familial

On entend par *Cercle familial* un ensemble de Hurons-Wendat, figurant sur la liste de bande de la Nation huronne-wendat, unis par des liens basés soit sur la filiation, la cognation, la famille ou par la même lignée. Donc, il est possible que des membres d'un même *Cercle familial* puissent avoir un nom de famille différent (selon le *Code de représentation de la Nation huronne-wendat*). (rés. 6675, avril 2016)

Secrétariat des Cercles familiaux wendat

Entité qui assure la coordination et le maintien des affectations aux *Cercles familiaux*. Plus spécifiquement, il assure les fonctions suivantes:

- a) Recevoir les plaintes de la population relatives à l'application du présent code ;
 - b) Fournir les services de soutien technique et de secrétariat pour la tenue des rencontres des *Cercles familiaux* ;
 - c) Collaborer à la planification, à l'organisation et à la réalisation des consultations populaires par l'entremise des *Cercles familiaux* ;
 - d) Fournir le soutien requis par le Président d'élection.
- (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5995, avril 2008; rés. 6152, mars 2010)

Partie II

LA SÉLECTION DU CERCLE DES SAGES

- Composition 1. Le *Cercle des Sages* est composé de huit (8) Sages sélectionnés par leur *Cercle familial* respectif.
- Durée du mandat 2. Chaque Sage a un mandat au *Cercle des Sages* pour une durée minimale de quatre (4) ans. À la suite du terme de quatre (4) ans, un *Cercle familial* peut, s'il le signifie lors d'une assemblée, confirmer sa confiance au Sage présentement en place ou choisir un autre Sage.
(rés. 5591, janvier 2004)
- Conditions pour un poste vacant 3. Un poste devient vacant au *Cercle des Sages* si un Sage :
a) Donne sa démission par écrit au *Cercle des Sages*;
b) Est ou devient inhabile à accomplir sa tâche de Sage;
c) Est déclaré coupable d'un acte criminel;
d) Est trouvé responsable, par tous les autres Sages du *Cercle des Sages*, d'une conduite qui déshonore ses fonctions de Sage ou celles du *Cercle des Sages*;
e) Cesse d'être membre de la Nation huronne-wendat.
f) Abrogé.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 6675, avril 2016)
- Remplacement à un poste vacant 4. Si un poste de Sage au *Cercle des Sages* devient vacant à la suite d'une des raisons énoncées à l'**article 3** du présent règlement, et ce, six (6) mois avant le terme minimal du mandat selon l'**article 2**, une assemblée spéciale devra être tenue dans le *Cercle familial* qui ne sera plus représenté au *Cercle des Sages* dans le but de combler le poste vacant de Sage.
- Vacance au poste de président 5. Si le poste de Président du *Cercle des Sages* ou de Secrétaire Trésorier devient vacant à la suite d'une des raisons énoncées à l'**article 3** du présent règlement, les membres du *Cercle des Sages* doivent, dans les plus brefs délais, sélectionner le membre qui comblera la vacance du poste en question.
(rés. 5778, avril 2006)
- Électeur 6. Un électeur pour la sélection d'un Sage doit répondre à la définition d'électeur selon le *Code de représentation de la Nation huronne-wendat* et être membre du *Cercle familial* concerné par la sélection du Sage. (rés. 6675, avril 2016)

Partie III

PROCÉDURE DE SÉLECTION DU CERCLE DES SAGES

Chapitre I

CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE DANS LES CERCLES FAMILIAUX

- Avis de convocation
7. Lorsqu'une sélection doit avoir lieu dans le *Cercle des Sages*, le *Secrétariat des Cercles familiaux wendat* doit faire parvenir par la poste, aux membres du *Cercle familial* concerné, une convocation à une assemblée pour permettre au *Cercle familial* de sélectionner un autre Sage ou de reconduire leur Sage au *Cercle des Sages*.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5995, avril 2008)
- Délai d'avis
8. La convocation doit être envoyée par la poste à tous les membres du *Cercle familial* concerné quinze (15) jours avant la date de l'assemblée pour la sélection d'un Sage.
- Contenu de l'avis
9. La convocation à l'assemblée pour la sélection d'un Sage dans le *Cercle familial* doit contenir les informations suivantes :
- a) Le but de l'avis;
 - b) La date, le lieu et l'heure de l'assemblée;
 - c) Une explication simple des modalités de l'assemblée.
10. Abrogé
(rés. 5591, janvier 2004)
- Ouverture de l'assemblée
11. Au jour, heure et lieu fixés dans l'avis, le Chef familial ou, en son absence, le Grand Chef, déclare que l'assemblée est ouverte pour procéder à la sélection du Sage du *Cercle familial* concerné.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Président de l'assemblée
12. Le Chef familial ou, en son absence, le Grand Chef, agit à titre de président de l'assemblée. À cette fin, il prend les mesures nécessaires pour qu'elle se déroule dans l'ordre et le respect, notamment en accordant et en retirant le droit de parole aux intervenants.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Clôture de l'assemblée
13. Le Chef familial ou, en son absence, le Grand Chef, ne doit pas clore l'assemblée du *Cercle familial* tant que l'assemblée n'a pas délibéré sur les questions qui, à son avis, peuvent être légitimement soulevées.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

- Mise en candidature
14. Tout électeur membre du *Cercle familial* peut se proposer comme Sage, proposer ou appuyer toute personne valablement habile à occuper le poste de Sage pour le *Cercle familial*. Cependant, l'électeur membre du *Cercle familial* ne peut se proposer comme Sage et appuyer ou proposer une autre personne. De même, pour la personne qui propose ou pour celle qui l'appuie, elles ne peuvent faire les deux à la fois. (rés. 6675, avril 2016)
- Admissibilité d'une candidature
15. Une personne sera reconnue admissible comme candidat au poste de Sage si sa candidature est proposée et appuyée, pendant l'assemblée de son *Cercle familial*.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 6675, avril 2016)
- Inéligibilité à se porter candidat
- 15.1 Est inéligible à se porter candidat pour une période de cinq (5) ans, toute personne qui :
- a) Est déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de trente jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non;
 - b) Alors qu'elle occupait un poste de Sage, a été trouvée responsable, par tous les autres Sages du *Cercle des Sages*, d'une conduite qui déshonore ses fonctions de Sage ou celles du *Cercle des Sages*.
(rés. 6675, avril 2016)
- Choix d'un Sage
16. À la fin de l'assemblée du *Cercle familial*, parmi les personnes proposées, l'assemblée devra retenir la personne qu'elle souhaite avoir comme Sage au *Cercle des Sages*.
- Procédure de scrutin
17. L'assemblée pourra voter à main levée ou par vote secret pour sélectionner le Sage qu'elle veut retenir parmi l'ensemble des Sages proposés pendant l'assemblée. Le représentant du *Secrétariat des Cercles familiaux wendat* devra avoir le matériel nécessaire pour permettre le vote secret pendant l'assemblée.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5995, avril 2008; rés. 6675, avril 2016)
- Majorité requise
18. Parmi tous les candidats admissibles au *Cercle des Sages*, celui qui aura recueilli la majorité des votes des membres de son Cercle familial ayant la qualité d'électeur présents à l'assemblée sera reconnu comme Sage du *Cercle familial* pour être membre du *Cercle des Sages*.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 6675, avril 2016)
- Respect du règlement
19. Les Sages sélectionnés par les *Cercles familiaux* pour les représenter au *Cercle des Sage*, s'engagent à respecter le présent règlement.

Chapitre II

LE PRÉSIDENT

- Sélection **20.** Dans les quatorze (14) jours suivant la dernière assemblée de sélection d'un Sage, les Sages doivent nommer lors d'une assemblée la personne qui occupera la fonction de Président du *Cercle des Sages*.
(rés. 5778, avril 2006)
- Rôle **21.** Le Président anime les réunions du *Cercle des Sages* et doit faire régner l'ordre et décider de toute question de procédure des réunions.
- Fonctions **22.** La fonction de Président du *Cercle des Sages* consiste à assurer la présidence des réunions du Cercle et à être le porte-parole officiel du *Cercle des Sages* auprès du Conseil de la Nation huronne-wendat et de la population. Il doit également répondre de la gestion, de la coordination et de tous les aspects du fonctionnement, de l'administration, des finances, de l'organisation, du contrôle et de la poursuite de toutes les activités du *Cercle des Sages*.
-

Chapitre III

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

- Sélection **23.** Dans les quatorze (14) jours suivant la dernière assemblée de sélection d'un Sage, les Sages doivent nommer lors d'une assemblée la personne qui occupera la fonction de Secrétaire-Trésorier du *Cercle des Sages*.
(rés. 5778, avril 2006)
- Fonctions **24.** Le Secrétaire-Trésorier, secondé par le *Secrétariat des Cercles familiaux wendat*, a pour fonctions de convoquer les membres aux réunions et aux activités, de faire les procès-verbaux du *Cercle des Sages* et de faire suivre les décisions ou les modalités prévues dans les procès-verbaux, ainsi que de faire parvenir les convocations et documents aux membres avant les réunions. Le Secrétaire-Trésorier a aussi la tâche de préserver les documents, archives et autres documents en bon état et de veiller à préserver la confidentialité des documents si nécessaire. Il s'occupe aussi des comptes et des ressources financières du *Cercle des Sages*.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 5995, avril 2008)
-

Partie IV**HABILITÉS, FONCTIONS ET RÔLES DU CERCLE DES SAGES**

- Respect des traditions **25.** Le *Cercle des Sages* doit toujours agir dans le respect de la culture et de la spiritualité de nos ancêtres wendat ainsi que de voir à la sauvegarde de celles-ci. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Droit de regard sur les règlements et résolutions **26.** Le *Cercle des Sages* a l'habilité de demander au Conseil de reconsidérer l'adoption d'un règlement ou d'une résolution. Pour utiliser cette habilité, une majorité des Sages du *Cercle des Sages* devra être en faveur d'une telle demande faite au Conseil de la Nation huronne-wendat.
- Référendum consultatif **27.** À la suite de l'article 26, si le *Cercle des Sages* considère que la population n'est toujours pas satisfaite ou si le *Cercle des Sages* considère que le bien de la Nation huronne-wendat est compromis, à la majorité plus un (1) des membres du *Cercle des Sages*, il oblige le Conseil de la Nation huronne-wendat à tenir un référendum consultatif sur décision qui a fait l'objet d'une demande de reconsidération tel que prévu à l'article 26 du présent règlement.
- Pouvoir de recommandation **28.** Le *Cercle des Sages* a l'habilité de faire des recommandations au Conseil de la Nation huronne-wendat. Toute opinion, avis, recommandation ou jugement du *Cercle des Sages* ne peut être prise qu'en assemblée dûment convoquée, où le quorum a été constaté et maintenu tout au long de l'assemblée. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Recherche **29.** Le *Cercle des Sages* a l'habilité de faire des recherches sur des sujets relatifs à la Nation tels que les droits collectifs, les droits individuels, la culture, la citoyenneté. Le *Cercle des Sages* peut initier lui-même ce pouvoir ou mandater le *Secrétariat des Cercles familiaux wendat* pour faire les recherches sur des sujets précis et lui faire rapport des résultats. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 5995, avril 2008)
- Rôle de conseiller **30.** Le *Cercle des Sages* doit être disponible pour conseiller le Conseil de la Nation huronne-wendat.
- Rôle de médiateur **31.** À la demande du Conseil, le *Cercle des Sages* peut remplir le rôle de médiateur en cas de conflit au Conseil de la Nation huronne-wendat. (rés. 5778, avril 2006)
- Code d'éthique **32.** Le *Cercle des Sages* doit veiller au respect des règles d'éthique s'appliquant aux membres du Conseil de la Nation huronne-wendat. (rés. 5778, avril 2006)
- Consultation **33.** Pour tous les rôles, habilités et fonctions énumérés dans le *Règlement concernant le Cercle des Sages*, le *Cercle des Sages* peut convoquer toute personne et entendre toute représentation sur les sujets et questions qu'il aborde, ou qui lui sont soumis, et obtenir les réponses et éclaircissements nécessaires. Il émet son avis après avoir entendu toutes les parties impliquées. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

- Pouvoir en matière d'élection **34.** Le *Cercle des Sages* peut, à la majorité plus un (1) de ses membres, rejeter une élection, ordonner une nouvelle élection ou confirmer une élection pour les postes du Grand Chef ou d'un Chef familial sur rapport assermenté du Président d'élection. Il agit donc pour régler les appels à la suite d'un scrutin.
(rés. 5778, avril 2006)

Partie V

FONCTIONNEMENT DU CERCLE DES SAGES

- Soutien technique **35.** Dans l'ensemble de ses rôles, fonctions et habilités, le *Cercle des Sages* dispose du soutien technique d'un secrétaire.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5995, avril 2008; rés 6152, mars 2010; rés. 6675, avril 2016)
- Fréquence des réunions **36.** Le *Cercle des Sages* peut se réunir autant de fois qu'il le croit nécessaire pour réaliser ses rôles, ses fonctions et ses habilités. Cependant, il doit se rencontrer une fois par mois.
- Quorum **37.** Le quorum pour les réunions du *Cercle des Sages* est de cinquante pour cent plus un (50 % + 1) de ses membres, sauf aux endroits indiqués où un nombre précis de Sages est requis pour une décision.
(rés. 5778, avril 2006)
- 38.** Abrogé
(rés. 5591, janvier 2004)

Partie VI**COMPÉTENCES EN REGARD DES VACANCES DE POSTES AU CONSEIL ET DE L'INÉGIBILITÉ DE CANDIDATS**

- Déclaration de vacances
- 39.** À la suite d'une demande écrite et fondée d'un membre de la Nation, les membres du *Cercle des Sages* peuvent, à l'unanimité, déclarer vacant le poste de Grand Chef ou un poste de Chef familial pour un des motifs prévus à **l'article 5** du *Code de représentation*.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006)
- Déclaration d'inégibilité
- 40.** À la suite de la demande écrite et fondée d'un membre de la Nation, les membres du *Cercle des Sages* peuvent, à l'unanimité, déclarer inéligible un candidat à une élection pour un des motifs prévus à **l'article 14.1** du *Code de représentation*.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006)
- Procédure
- 41.** Le *Cercle des Sages* étudie toute demande qui lui est faite en vertu des **articles 39 et 40** dans dix (10) jours ouvrables et rend une décision écrite et motivée. La décision est exécutoire le jour où elle est rendue à moins que le *Cercle des Sages* détermine une autre date.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006)
- Abstention
- 41.1** Abrogé.
(rés. 5406 avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Droit d'être entendu
- 42.** Avant de rendre sa décision, le *Cercle des Sages* doit donner à la personne susceptible d'être sanctionnée le droit d'effectuer des représentations écrites et/ou orales.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006)
- Décision finale
- 43.** Sauf pour un sujet qui ne relève pas de la compétence du *Cercle des Sages*, la décision est finale et sans appel.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006)
- Décision publique
- 44.** Les décisions du *Cercle des Sages* sont publiques.
(rés. 5406, avril 2002)
- Abstention
- 45.** Un Sage ne peut participer aux discussions et au vote lorsque le Code d'éthique du Cercle des Sages le prévoit.
(rés. 5778, avril 2006)